

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

#### Décret n° 2013-304 du 10 avril 2013 relatif à l'échelonnement indiciaire applicable aux personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires

NOR : ESRH1232781D

*Publics concernés* : personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires.

*Objet* : échelonnement indiciaire applicable à ces personnels.

*Entrée en vigueur* : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

*Notice* : le présent décret reprend l'échelonnement indiciaire des personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires, conformément au décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels de l'Etat relevant du régime général des retraites, modifié par le décret n° 2008-385 du 23 avril 2008 relatif à l'échelonnement indiciaire des corps et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat, qui a prévu que l'échelonnement indiciaire applicable aux corps et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite est désormais fixé par décret pris sur proposition du ministre intéressé et des ministres chargés du budget et de la fonction publique.

*Références* : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 modifié portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites ;

Vu le décret n° 84-135 du 24 février 1984 modifié portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires ;

Vu le décret n° 90-92 du 24 janvier 1990 modifié portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires des centres hospitaliers et universitaires ;

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 21 septembre 2011,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'échelonnement indiciaire applicable au corps des professeurs des universités-praticiens hospitaliers, au corps des professeurs des universités-praticiens hospitaliers des disciplines pharmaceutiques et au corps des professeurs des universités-praticiens hospitaliers des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires est fixé ainsi qu'il suit :

CLASSES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS
<i>Classe exceptionnelle</i>	
2 <sup>e</sup> échelon	Groupe E

CLASSES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS
1 <sup>er</sup> échelon	Groupe D
<i>1<sup>re</sup> classe</i>	
3 <sup>e</sup> échelon	Groupe C
2 <sup>e</sup> échelon	Groupe B
1 <sup>er</sup> échelon	1015
<i>2<sup>e</sup> classe</i>	
6 <sup>e</sup> échelon	Groupe A
5 <sup>e</sup> échelon	1015
4 <sup>e</sup> échelon	958
3 <sup>e</sup> échelon	901
2 <sup>e</sup> échelon	852
1 <sup>er</sup> échelon	801

**Art. 2.** – L'échelonnement indiciaire applicable au corps des maîtres de conférences des universités-praticiens hospitaliers, au corps des maîtres de conférences des universités-praticiens hospitaliers des disciplines pharmaceutiques et au corps des maîtres de conférences des universités-praticiens hospitaliers des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires est fixé ainsi qu'il suit :

CLASSES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS
<i>Hors-classe</i>	
6 <sup>e</sup> échelon	Groupe A
5 <sup>e</sup> échelon	1 015
4 <sup>e</sup> échelon	958
3 <sup>e</sup> échelon	901
2 <sup>e</sup> échelon	852
1 <sup>er</sup> échelon	801
<i>1<sup>re</sup> classe</i>	
6 <sup>e</sup> échelon	1015
5 <sup>e</sup> échelon	966
4 <sup>e</sup> échelon	920

CLASSES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS
3 <sup>e</sup> échelon	882
2 <sup>e</sup> échelon	821
1 <sup>er</sup> échelon	755
<i>Echelons provisoires de la 1<sup>re</sup> classe du corps des maîtres de conférences des universités praticiens hospitaliers des disciplines pharmaceutiques</i>	
3 <sup>e</sup> échelon	677
2 <sup>e</sup> échelon provisoire	608
1 <sup>er</sup> échelon provisoire	530
<i>2<sup>e</sup> classe</i>	
3 <sup>e</sup> échelon	677
2 <sup>e</sup> échelon	608
1 <sup>er</sup> échelon	530

**Art. 3.** – Le ministre de l'économie et des finances, la ministre des affaires sociales et de la santé, la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, la ministre de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 10 avril 2013.

JEAN-MARC AYRAULT

Par le Premier ministre :

*La ministre de l'enseignement supérieur  
et de la recherche,*  
GENEVIÈVE FIORASO

*Le ministre de l'économie et des finances,*  
PIERRE MOSCOVICI

*La ministre des affaires sociales  
et de la santé,*  
MARISOL TOURAINE

*La ministre de la réforme de l'Etat,  
de la décentralisation  
et de la fonction publique,*  
MARYLISE LEBRANCHU

*Le ministre délégué  
auprès du ministre de l'économie et des finances,  
chargé du budget,*  
BERNARD CAZENEUVE